

Compte rendu du Conseil Municipal de Monfaucon

séance du 30 janvier 2025

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mille vingt cinq, le trente du mois de janvier à vingt heures trente , le conseil municipal de la commune de Monfaucon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la mairie sous la présidence de Monsieur Arnaud DELAIR, Maire.

Date de la convocation : 17/01/2025

Présents : Arnaud DELAIR, Valérie FUERTES, Christophe MANTON, Stéphanie VEDELAGO, Thierry BORDERIE, Martine REQUIER, Moïse FONVIEILLE, Christophe OTTOGALI, Christophe MARGONTIER.

Représentés : Nathalie GEROMIN par Arnaud DELAIR
Excusés : Philippe LHOMÉNIÉ,
Absents :

Secrétaire de la séance: Stéphanie VEDELAGO

Lecture du compte-rendu du 19 novembre 2024 adopté à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour : Ajout de la délibération "Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 25%" adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour:

Délibérations :

- Organisation du temps de travail : 1607h annuelles
- Renouvellement adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24
- Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).
- Convention fourrière
- Désignation élu rural de l'Égalité (ERRE).

Délibérations du conseil:

Organisation du temps de travail : 1607 heures annuelles (2025_01)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les article L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des

personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement

et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la

fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°2024_27 relative au temps de travail en date du 25/06/2024 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder

1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute

activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de

travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

1 : Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif
Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.
- Service technique 3 cycles de travail prévus :
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée **lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ; DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter la proposition du maire.

Renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle préventive du CDG 24 (2025_02)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose renouveler l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) (2025_03)

La **Commune de Monfaucon** entend favoriser le développement de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire et s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La **Commune de Monfaucon** entend également participer à la mise en œuvre des objectifs fixés par la **loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** et reste donc en cohérence avec les buts poursuivis par le territoire, notamment en contribuant à :

- Déployer les énergies renouvelables pour amplifier notre lutte contre le dérèglement climatique et diminuer notre dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de notre consommation énergétique.
- Limiter l'impact du territoire sur le climat (via la réduction des gaz à effet de serre (GES), la sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables).
- Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La **Commune de Monfaucon** souhaite ainsi être acteur de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens.

La Commune s'inscrit dans la volonté de l'État notamment en désignant par délibération de son Conseil Municipal après information de ses riverains, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

C'est dans ce cadre que **Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal**, les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) définies sur la commune et qui seront communiquées au Service Aménagement et Développement Durables de la Préfecture et au Comité Régional de l'Energie et ainsi atteindre les objectifs rappelés dans l'avis du Comité Régional de l'Energie du 17 juillet 2024.

Pour ce faire la commune a donc pris la décision de définir comme ZAE nR les parcelles suivantes :

Monfaucon (24130)	AH	123	65a60ca
Monfaucon (24130)	AH	124	5a83ca
Monfaucon (24130)	AH	125	10a86ca
Monfaucon (24130)	AH	126	3ha66a40ca
Monfaucon (24130)	AH	127	27a42ca
Monfaucon (24130)	AH	128	39a76ca
Monfaucon (24130)	AH	129	33a60ca
Monfaucon (24130)	AH	130	39a72ca
Monfaucon (24130)	AH	131	8a50ca
Monfaucon (24130)	AH	132	29a48ca
Monfaucon (24130)	AH	280	1ha97a98ca
Monfaucon (24130)	AH	281	17a82ca
Monfaucon (24130)	AH	121	86a43ca
Monfaucon (24130)	AH	120	1ha33a27ca
Monfaucon (24130)	AH	119	43a68ca
Monfaucon (24130)	AH	118	45a35ca
Monfaucon (24130)	AH	117	41a26ca
Monfaucon (24130)	AH	116	1ha29a46ca
Monfaucon (24130)	AH	133	56a76ca
Monfaucon (24130)	AH	134	52a44ca
Monfaucon (24130)	AH	135	46a86ca
Monfaucon (24130)	AH	136	27a40ca
Monfaucon (24130)	AH	137	16a90ca
Monfaucon (24130)	AH	286	21a22ca
Monfaucon (24130)	AH	113	14a87ca
Monfaucon (24130)	AH	112	13a34ca

Monfaucon (24130)	AH	111	13a08ca
Monfaucon (24130)	AH	110	14a32ca
Monfaucon (24130)	AH	109	11a72ca
Monfaucon (24130)	AH	108	36a47ca
Monfaucon (24130)	AH	107	7a98ca
Monfaucon (24130)	AH	106	7a48ca
Monfaucon (24130)	AH	105	6a60ca
Monfaucon (24130)	AH	104	25a48ca
Monfaucon (24130)	AH	103	22a27ca
Monfaucon (24130)	AH	102	23a67ca
Monfaucon (24130)	AH	101	27a33ca
Monfaucon (24130)	AH	100	29a86ca
Monfaucon (24130)	AH	114	9a86ca
Monfaucon (24130)	AH	115	9a70ca
Monfaucon (24130)	AH	285	71a57ca
Monfaucon (24130)	AH	141	2ha87a40ca
Monfaucon (24130)	AH	140	54a80ca
Monfaucon (24130)	AH	99	58a14ca
Monfaucon (24130)	AH	95	15a54ca
Monfaucon (24130)	AH	96	7a67ca
Monfaucon (24130)	AH	97	12a09ca
Monfaucon (24130)	AH	98	12a66ca
Monfaucon (24130)	AH	142	15a92ca
Monfaucon (24130)	AH	259	1a05ca
Monfaucon (24130)	AH	313	83a90ca
Monfaucon (24130)	AV	20	27a21ca
Monfaucon (24130)	AV	24	1ha44a50ca
Monfaucon (24130)	AV	25	24a14ca
Monfaucon (24130)	AV	40	4ha68a20ca
Monfaucon (24130)	AV	41	14a98ca
Monfaucon (24130)	AV	42	36a80ca

Monfaucon (24130)	AV	43	50a38ca
Monfaucon (24130)	AV	47	23a68ca
Monfaucon (24130)	AW	312	6ha83a83ca
Monfaucon (24130)	AW	314	2ha16a30ca
Monfaucon (24130)	AW	127	72a10ca
Monfaucon (24130)	AW	41	1ha31a99ca
Monfaucon (24130)	AW	42	9a28ca
Monfaucon (24130)	AY	38	4ha50a60ca
Monfaucon (24130)	AY	39	11a90ca
Monfaucon (24130)	AY	40	53a50ca

- Considérant que ces parcelles permettront la réalisation de projets EnR sur le territoire de la **Commune de Monfaucon**.
- Considérant que ces terrains présentent un réel potentiel de production d'énergie photovoltaïque.
- Considérant que la Commune souhaite soutenir et encourager le développement de ces projets énergétiques sur son territoire.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, décide, à l'unanimité de :

- **Confirmer** l'intérêt de la **Commune de Monfaucon** pour le(s) projet(s) situé(s) sur les parcelles désignées ;
- **Se prononcer** favorablement sur le développement du ou des projet(s) de centrale photovoltaïque sur les terrains désignés ;
- **Confirme, l'intégration et la désignation de ces parcelles comme Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) afin d'anticiper et de planifier de façon harmonieuse et qualitative la réalisation de projets d'énergie renouvelable ;**
- **Autorise** Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du ou des projet(s) présenté(s), y compris la signature d'actes nécessaires à la réalisation de ce(s) projet(s), dont les conditions seront préalablement présentées et validées par le Conseil Municipal.

Convention fourrière 2025 (2025_04)

M. le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante, de la convention fourrière 2025 entre la commune et la SPA de Bergerac.

La commune doit passer une convention avec la SPA, qui fixe notamment la participation à 1.05 euros par habitant pour 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de signer la convention avec la SPA, avec une participation de 1.05 euros par habitant pour l'année 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 65.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (2025_05)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriale (Article L 1612-1),

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 52 531 € (chapitre 21)

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de **13 132 € (< 25% x 52 531 €.)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments compte 21352 : 2 000,00 €

- logement communal « Arbousier » 800,00 € (art. 21321)-

- logement communal « Genet » 1200,00 € (art. 21321)-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Elu(e)s Rural(e)s Relais de l'Egalité (ERRE) : désignation d'élus relais au sein du Conseil municipal (2025_06)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'action « Elu(e) Rural(e) Relais de l'Egalité », lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Celle-ci a mis en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal ;
2. L'accès à des guides pratiques et de formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l' élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Après lecture faite et discussion, le Conseil Municipal de Monfaucon soutien cette action, et désigne comme « élus ruralaux relais de l' Egalité » au sein du conseil municipal, **Madame FUERTES Valerie et Monsieur MARGONTIER Christophe.**

Approbation du conseil à l' unanimité.

Décision Modificative 001 (2025_07)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21321	Immeubles de rapport	2000.00	
TOTAL :		2000.00	0.00
TOTAL :		2000.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l' unanimité, en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DM 001 Annule et remplace la délibération 2025_07 pour erreur matérielle (2025_08)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21321	Immeubles de rapport	2000.00	
TOTAL :		2000.00	0.00
TOTAL :		2000.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote, à l' unanimité, en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Questions diverses :

Recensement habitat mobile. Données statistiques des interventions de la gendarmerie effectuées en 2023/2024.

CATNAT : courrier de M. le Député au Ministre de l' Intérieur.

Photovoltaïques au sol : présentation de l' entreprise Aedes Energies.

Fin de séance à 22h30

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire,

